

01 04 63

PILON, Sylvie

ci-après appelée la « demanderesse »

c.

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

ci-après appelé l'« organisme »

Le 1<sup>er</sup> février 2001, la demanderesse, par son représentant, requiert la responsable de l'accès de l'organisme de lui fournir les documents suivants se trouvant à son dossier : 1) les revenus de travail de monsieur Robert Raymond, 2) les déclarations d'impôt provinciale et fédérale de Robert Raymond et 3) les déclarations de témoins. La responsable refuse l'accès à ces documents en vertu de l'article 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>. Insatisfaite de cette réponse, la demanderesse conteste cette décision et, le 6 mars 2001, son représentant demande à la Commission de réviser cette décision de la responsable de l'accès.

La Présidente de la Commission m'a désignée pour entendre la demande de révision. J'ai pris connaissance du dossier et de ses pièces constitutives. Il m'a semblé que ce dossier ne devait pas être inscrit au rôle avant que la demanderesse ne fasse valoir des représentations indiquant quelles dispositions de la Loi lui accorderaient un droit d'accès aux renseignements demandés et ce, malgré la stricte obligation imposée à l'organisme de ne pas les révéler sans le consentement de la personne concernée par ces renseignements, soit monsieur Robert Raymond et les témoins déclarant.

À cette fin, le 19 septembre 2001, je me suis adressé par écrit à la demanderesse. Le 9 octobre 2001, la demanderesse me fait parvenir ses commentaires écrits, datés du 26 septembre précédent, par télécopieur avec, y annexée, une plainte de monsieur Robert Raymond faite à la Commission contre l'organisme, datée, elle aussi, du 26 septembre 2001. Cette plainte de monsieur Raymond est suivie, le 11 octobre suivant, d'une télécopie d'une déclaration assermentée de ce dernier relativement à sa plainte. Par cette même lettre du 26 septembre, la demanderesse formule aussi une plainte contre l'organisme auprès de la Commission. Copie de ces deux plaintes ont été transmises à

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « la Loi ».

la Direction de l'analyse et de l'évaluation pour traitement. La Commission les dépose en liasse, avec la déclaration assermentée de monsieur Raymond, sous la cote T-1.

## DÉCISION

Une audience formelle ne s'impose pas dans ce dossier.

Rien dans les commentaires de la demanderesse, ses déclarations ou celles de monsieur Raymond ne vient étayer ou expliquer des motifs ou des circonstances qui permettraient à l'organisme de divulguer à la demanderesse les renseignements demandés malgré l'interdiction découlant des articles 53, 59 et 88 de la Loi :

**53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:**

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.**

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir,

détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1.

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

Les renseignements demandés sont manifestement des renseignements nominatifs concernant d'autres personnes physiques que la demanderesse et ces personnes n'ont pas consenti à ce que l'organisme dévoile ces renseignements à la demanderesse. La décision de la responsable de l'accès est bien fondée.

**POUR TOUS CES MOTIFS**, la Commission,  
**REJETTE** la demande de révision.

Québec, le 11 octobre 2001

01 04 63

-4-

DIANE BOISSINOT  
Commissaire